

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, tenue le 19 janvier 2026, à 19 h, au lieu habituel des sessions dudit conseil, sis au 151, rue Gamelin, à Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Sont présents(es) : Maire – Hugo-Pierre Bellemare
Siège # 1 – Marie-Josée Bisson, conseillère
Siège # 2 – Yves Lacoursière, conseiller
Siège # 3 – Cynthia Cossette, conseillère
Siège # 4 – Geneviève Magier, conseillère
Siège # 5 – Guy Dubé, conseiller
Siège # 6 – Guy Brouillette, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire Hugo-Pierre Bellemare.

Sont également présents : Maryon Leclerc, directeur général et greffier-trésorier par intérim et Francis Baril, directeur général et greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux résidents assistant à la séance ordinaire et fait une allocution.

2026.01.007 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance est adopté tel que présenté.

Adoptée.

ADMINISTRATION

2026.01.008 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2025

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général et greffier-trésorier par intérim est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 tel que rédigé.

Adoptée.

2026.01.009 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général et greffier-trésorier par intérim est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025 tel que rédigé.

Adoptée.

2026.01.010 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 12 JANVIER 2026

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, le directeur général et greffier-trésorier par intérim est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 12 janvier 2026 tels que rédigés.

Adoptée.

2026.01.011 ADOPTION DES LISTES DE COMPTES

CONSIDÉRANT les listes des comptes déposées;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE soit approuvé les listes des comptes pour décembre 2025 pour un total de 686 850,02 \$ et ventilées comme suit :

Liste des comptes payés	499 027,05 \$;
Liste des comptes à payer	133 036,08 \$;
Liste des salaires versés	54 786,89 \$.

Adoptée.

2026.01.012 COMPTES BANCAIRES - AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour la liste des personnes autorisées à signer les documents bancaires et légaux pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le directeur général et greffier-trésorier Francis Baril soit le représentant de la Municipalité à l'égard de tout compte que la Municipalité détient ou détiendra à la Caisse Desjardins Mékinac/Des Chenaux, ainsi qu'à l'égard de toute transaction qu'elle effectue ou effectuera avec cette dernière;

Ce représentant exercera tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de charge ou autre effet négociable;
- signer et approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demande l'ouverture par la Caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité;
- signer tout document ou toute conventions utiles pour la bonne marche des opérations de la Municipalité;

QUE le nom de monsieur Maryon Leclerc soit retiré à titre de signataire autorisé des comptes et documents bancaires de la Municipalité;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins Mékinac/Des Chenaux ainsi qu'à toute autre institution concernée.

Adoptée.

2026.01.013 ADOPTION DES COMPTES INCOMPRESSIBLES

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

D'AUTORISER monsieur Francis Baril, directeur général et greffier-trésorier, ou madame Claudine Vallée, greffière-trésorière adjointe à effectuer, lorsque requis, le paiement des dépenses incompressibles budgétées suivantes pour l'année 2026 :

- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.) ;
- Les dépenses d'électricité et de chauffage ;
- Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente ;
- Toutes sommes dues par la municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale ;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordées par la municipalité ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec ;
- Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- Le paiement d'emprunts déjà contractés par la municipalité.

Adoptée.

2026.01.014

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2026 FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit des dépenses de fonctionnement sans amortissement de 4 714 874 \$, des remboursements de dette à long terme de 276 724 \$ et des affectations de 24 669\$ pour un total de 5 016 267 \$;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 2 009 068 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 12 janvier 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement numéro 456-2026 intitulé « Règlement fixant les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de perception » règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2026

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit des dépenses de fonctionnement sans amortissement de 4 714 874 \$, des remboursements de dette à long terme de 276 724 \$ et des affectations de 24 669\$ pour un total de 5 016 267 \$;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 2 009 068 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 12 janvier 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 janvier 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Année fiscale

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 – Taxe foncière générale

Une taxe foncière est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| • Foncière générale (résidentiel) | 0,8036 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Foncière terrain vague desservie | 1,2054 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Foncière immeuble non résidentiel | 1,2054 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Roulotte | 10 \$/mois |

ARTICLE 4 – Matières résiduelles

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

- | | |
|--|-------------|
| 1.1 Résidentiel, par résidence ou unité de logement (tarif de base) | 107,37 \$ |
| 1.1.1 Résidentiel (saisonnier) et roulotte | 53,68 \$ |
| 1.2 Casse-croûte, salle de réception, salon de coiffure | 161,05 \$ |
| 1.3 Centre d'hébergement 10 chambres ou moins, restaurant, auberge, bar, unités de services santé, clinique médicale, banque, caisse populaire, bureau administratif, pharmacie, garage, station de service et de débosselage, quincaillerie, commerce d'aménagement paysager, industrie légère, porcherie, serres | 214,74 \$ |
| 1.4 Centre d'hébergement 11 chambres ou plus, casse-croûte avec maraîcher, vente de machinerie agricole | 322,11 \$ |
| 1.5 Industrie lourde, par bâtiment principal et accessoire | 429,48 \$ |
| 1.6 Restaurant et motel, dépanneur ou dépanneur intégrés à une station-service, concessionnaire, garage, manufacture | 536,85 \$ |
| 1.7 Épicerie | 1 288,43 \$ |
| 1.8 Autre usage commercial de service et de service professionnel par local occupé ou non | 107,37 \$ |
| 1.9 Tarif de la gestion des matières récupérables (immeuble non desservi pour les matières résiduelles) | 125,00 \$ |
| 1.10 Tarif de la gestion des matières compostables | 144,70 \$ |

ARTICLE 5 – Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après:

Eau # 1	Résidence (tarif de base)	303,90 \$	
Eau # 2	Résidence (saisonnier), roulotte		182,88 \$
Eau # 3	Piscine		35,00 \$
Eau # 4	Établissement, commerces; (industrie à faible consommation, foyer, salon de coiffure, auberge, supermarché, restaurant, concessionnaire automobile, ferme) selon la consommation réelle pour tout excédent de 100 m ³	303,90 \$ + 0,61 \$/ m ³	

COMMERCES, FERMES, INDUSTRIES ET RÉSIDENCES SANS COMPTEUR

Eau # 5	Foyer ou résidence 10 lits ou moins		1 063,66 \$
Eau # 6	Foyer ou résidence de 11 lits ou plus		2 431,22 \$
Eau # 7	Salon de coiffure		455,85 \$
Eau # 8	Marché d'alimentation		911,71 \$
Eau # 9	Auberge		607,80 \$
Eau # 10	Restaurant saisonnier et casse-croûte		455,85 \$
Eau # 11	Restaurant et motel		1 519,51 \$
Eau # 12	Concessionnaire automobile		1 519,51 \$
Eau # 13	Serre		455,85 \$
Eau # 14	Transformation de produits laitiers, ferme d'élevage		607,80 \$
Eau # 15	Industrie		2 127,31 \$
Eau # 16	Entreprise agricole (0 à 49 unités animales)		911,71 \$
Eau # 17	Entreprise agricole (50 à 149 unités animales)		1 823,41 \$
Eau # 18	Entreprise agricole (150 à 249 unités animales)		3 646,82 \$
	Compensation eau extérieure # 1		455,85 \$
	Compensation eau extérieure # 2		607,80 \$
	Compensation eau extérieure # 3		911,71 \$
	Compensation eau extérieure # 4		1 823,41 \$
	Compensation eau extérieure # 5		3 646,82 \$
	Compensation eau extérieure # 6		5 470,24 \$
	Compensation eau extérieure # 1 Société aqueduc (Mun. St-Prosper)		364,68 \$
	Compensation eau extérieure # 2 fermes St-Prosper		3 646,82 \$

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

ARTICLE 6 – Égout

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé aux usagers desservis selon le règlement d'emprunt 2004-229, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

Usager 217,16 \$/unité

ARTICLE 7 – Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, comme établi par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 2016-363 décrétant un emprunt de 300 000 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de l'hôtel de ville : 0,00699 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2017-368 décrétant un emprunt de 125 000 \$ pour la rénovation du centre récréatif : 0,00295 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2017-373 décrétant un emprunt de 150 000 \$ pour la modification de la caserne des pompiers: 0,00348 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2018-387 décrétant un emprunt de 60 000 \$ pour la mise en place de bornes-fontaines sèches : 0,00086 \$/100 \$ d'évaluation;

- Règlement numéro 2018-387 décrétant un emprunt de 87 700 \$ pour l'achat de véhicules pour la voirie : 0,00125 \$/100 \$ d'évaluation
- Règlement numéro 2021-417 décrétant un emprunt de 44 110 \$ pour la modification du système de refroidissement de l'aréna : 0,00255 \$/100 \$ d'évaluation.
- Règlement 2022-425 décrétant un emprunt de 1 260 960 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau – Volet 2 pour la réfection de conduites d'aqueduc sur les rues Principale et Gamelin : 0,01869 \$/100 \$ d'évaluation.
- Règlement 2025-448-01 décrétant une dépense de 1 145 238 \$ et un emprunt de 1 145 238 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2024 : 0,04467 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 – Tarification vidange des fosses septiques

- Résidence permanente vidange annuelle : 253,00 \$/année
- Résidence permanente vidange aux 2 ans : 157,00 \$/année
- Résidence saisonnière vidange aux 4 ans : 109,00 \$/année

Le galonnage excédentaire pour les fosses septiques de 901 à 3000 gallons :

	<u>Tarif par année</u>		
	1 an	2 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	99,00 \$

Frais de déplacement sans vidange : payable en un seul versement suivant la tarification de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle).

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange, le propriétaire sera facturé pour un montant supplémentaire.

ARTICLE 9 – Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit, l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60e) jour auquel peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime à laquelle peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions financières participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou avec une carte de débit au

bureau municipal. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

ARTICLE 10 – Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 – Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 – Taux d'intérêt

Tout montant impayé après échéance porte intérêt à un taux de 15 % par année.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2026, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 15 % par année.

ARTICLE 13 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiers.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Maryon Leclerc
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2026.01.015

FORMATION DES ÉLUS « ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE » ET « COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL ET LE RÔLE D'ÉLU(E) »

ATTENDU QUE les formations sur l'éthique municipale et sur le rôle et les responsabilités des élus sont obligatoires pour tous les élus après une élection générale;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offrira ces formations les 17 janvier et 7 février 2026, au Centre municipal des loisirs de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

ATTENDU QUE les sept (7) élus de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade participeront aux deux journées de formation;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser la MRC des Chenaux à inscrire les sept (7) élus du nouveau conseil municipal aux deux formations obligatoires suivantes, offertes par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) :

- « Éthique et déontologie en matière municipale »;
- « Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu (e) »;

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des frais d'inscription, calculée en fonction du nombre d'élus participants du conseil de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

DE rembourser les frais de déplacement et de repas des participants de Sainte-Anne-de-la-Pérade conformément à la politique en vigueur au sein de la Municipalité.

Adoptée.

2026.01.016 COLLOQUE FEMMÉLUES

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité femmes et politique municipale de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) convient les élues municipales à participer au Colloque FemmÉlues qui se tiendra les jeudi 5 et vendredi 6 février 2026, au Manoir du Lac Delage;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE les conseillères Marie-Josée Bisson et Geneviève Magier assistent à ce colloque au coût de 100 \$ plus taxes par participante;

DE rembourser les frais de déplacement et de repas des participants de Sainte-Anne-de-la-Pérade conformément à la politique en vigueur au sein de la Municipalité.

Adoptée.

2026.01.017 DEMANDE AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL – DÉSIGNATION À TITRE DE CÉLÉBRANT POUR UN MARIAGE CIVIL OU UNE UNION CIVILE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 366 du Code civil du Québec, les maires, les membres de conseils municipaux ou de conseils d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux peuvent être désignés célébrants compétents pour célébrer des mariages et des unions civiles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes pour la célébration de mariages ou d'unions civiles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE M. Hugo-Pierre Bellemare, maire, désire célébrer des mariages ou des unions civiles sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise le maire Hugo-Pierre Bellemare à célébrer des mariages ou des unions civiles.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet.

TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026.01.018

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRISE À MÊME L'ENVELOPPE LOCALE DU FONDS RÉGIONS RURALITÉ DU TERRITOIRE 2025 VISANT « SERVICE DE PROXIMITÉ ACCESSIBLE »

ATTENDU QUE, suivant le « Cadre d'intervention en vitalité du territoire », une enveloppe de 10 000 \$ par année, plus deux dollars par habitant est dédiée à chacune des municipalités de la MRC des Chenaux pour la réalisation de projets apportant une valeur ajoutée à la qualité de vie des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade propose de soumettre au comité de recommandation de la MRC, une demande d'aide financière visant « Service de proximité accessible »;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, il est nécessaire de consacrer un investissement de l'ordre d'environ 24 000 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade compte sur l'appui financier du Programme Fonds régions ruralité du territoire pour un montant de 14 098 \$ approximativement de l'enveloppe locale 2025 en vertu des modalités et conditions du Programme;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade s'engage par ses représentants à contribuer financièrement à ce projet pour un montant de 9 902 \$ approximativement;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante, le formulaire de demande de financement dans le cadre du Programme ainsi que les documents complémentaires exigés en vertu des conditions de ce dernier, comme s'ils étaient ici au long reproduit.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade renonce spécifiquement à intenter quelques recours judiciaires, administratifs, que ce soit contre le comité de recommandation de la municipalité régionale de comté (MRC) des Chenaux et le conseil des maires de la susdite MRC gestionnaire du Cadre d'intervention en vitalité du territoire de la MRC des Chenaux, ses administrateurs, dirigeants ou employés pour quelque cause que ce soit, y compris toutes les réclamations, dommages et intérêts.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, sans limiter la généralité de ce qui précède, reconnaît spécifiquement et accepte que la décision qui fera suite à la demande d'aide financière sera finale et sans appel et en conséquence, renonce spécifiquement à contester directement ou indirectement la décision qui sera prise par suite de la réception, de l'analyse et de l'étude de la présente demande d'aide financière.

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise Hugo-Pierre Bellemare, maire, et Francis Baril, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Adoptée.

2026.01.019 CPTAQ – LOT 4 175 859 – APPUI DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, la Fabrique de la paroisse Sainte-Élizabeth, désire louer une parcelle du lot 4 175 859 afin de l'utiliser à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est actuellement utilisé à des fins de cimetière et que la demanderesse désire louer une parcelle du lot à son voisin, afin que ce dernier puisse l'utiliser sur une superficie de .0707 hectares à des fins d'entreposage de matières, tel que sable, gravier et roches de façon temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de ce dossier et des demandes formulées;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité appuie la demande de la Fabrique de la paroisse Sainte-Élizabeth, auprès de la Commission de protection agricole du Québec, afin de permettre l'utilisation d'une parcelle de 0.0707 hectares du lot 4 175 859 à des fins autres que l'agriculture, pour un terme de trois (3) ans.

Adoptée.

2026.01.020 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 455-2025 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-262 »

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à une modification du règlement de zonage en vigueur afin de créer une nouvelle zone résidentielle;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2008-262 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la zone nouvellement créée portera le numéro 167-R et sera issue d'un secteur actuellement situé à l'intérieur de la zone 116-R;

ATTENDU QUE ce projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 8 décembre 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 5 décembre 2025;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 19 janvier 2026, à 18 h 30;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le deuxième projet de règlement numéro 455-2025 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262 ».

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 455-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2008-262**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2008-262 ». Il porte le numéro 455-2025.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2008-262 afin de créer une nouvelle zone résidentielle portant le numéro 167-R à l'intérieur du périmètre actuel de la zone 116-R.

ARTICLE 3 – CRÉATION DE LA ZONE 167-R

- 3.1 La zone 167-R est créée à même une portion du territoire présentement comprise dans la zone 116-R.
- 3.2 Les limites géographiques exactes de la zone 167-R sont illustrées au Plan de zonage modifié, joint en annexe au présent règlement sous la cote Annexe A, et font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 167-R

- 4.1 La zone 167-R est désignée comme zone résidentielle (R).
- 4.2 Les usages autorisés, normes d'implantation, marges, hauteurs maximales, densités, coefficients d'occupation au sol et toute autre disposition réglementaire applicable à la nouvelle zone 167-R sont ceux spécifiquement établis au tableau des usages et normes joint au règlement de zonage en vigueur, lequel est modifié pour intégrer la zone 167-R.

ARTICLE 5 – USAGE ET NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 167-R

- 5.1 L'usage autorisé dans la zone 167-R est « Habitation multifamiliale », avec un maximum de 6 logements par bâtiment.
- 5.2 La norme relative à la distance minimale entre la ligne arrière de terrain et les bâtiments accessoires est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 6 – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

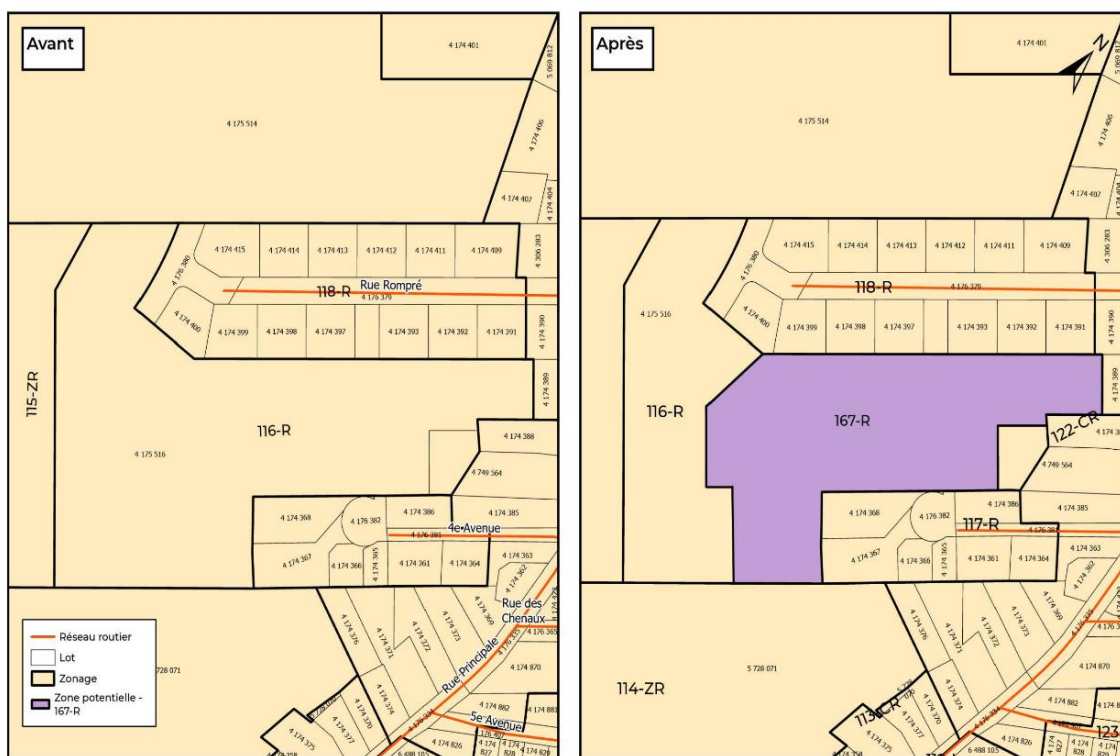
Le plan de zonage officiel est modifié afin d'intégrer la zone 167-R, conformément à l'Annexe A.

ARTICLE 7 – INTERPRÉTATION

À moins d'indication contraire, toute mention faite au règlement de zonage en vigueur doit être comprise comme s'appliquant également à la zone nouvellement créée par le présent projet de règlement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Annexe A



LOISIRS ET CULTURE

2026.01.021 EMBAUICHE JOURNALIER

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a un besoin de main-d'œuvre pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des ressources humaines est mandaté pour le processus d'embauche;

CONSIDÉRANT la réception de plusieurs curriculums vitae ainsi que l'évaluation des candidatures et la tenue d'entrevues;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des ressources humaines recommande l'embauche de monsieur Luc Cosette à la suite de l'entrevue;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser l'embauche de monsieur Luc Cossette à titre de journalier, selon les conditions déterminées;

QUE cette embauche prenne effet rétroactivement au le 12 janvier 2026, afin de répondre aux besoins opérationnels immédiats du service des travaux publics.

Adoptée.

RAPPORTS

Comité administration et finances

Comité aménagement du territoire, urbanisme et environnement

- Concordance sur la réglementation des éoliennes par rapport aux municipalités

Comité loisirs, culture et vie communautaire

- Activités à venir

Comité sécurité publique

- Rencontre de la REPM

Comité transport et hygiène du milieu

- Réseau d'eau potable

Comité développement économique

- Programme de financement, développement domiciliaire

Comité M.R.C. des Chenaux

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2026.01.022 LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est terminé ;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 32.

Adoptée.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Maryon Leclerc
Directeur général et greffier-trésorier par
intérim

Je, Hugo-Pierre Bellemare, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire